



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la révision générale du plan local d'urbanisme de la commune
de Cassagnoles (30)**

n°saisine : 2019-7475

n°MRAe : 2019DKO182

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016 et du 30 avril 2019 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération de la MRAe, en date du 28 mai 2019, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, et à Christian Dubost, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à la révision générale du plan local d'urbanisme de la commune de Cassagnoles (30) ;**
- **déposée par la commune ;**
- **reçue le 7 mai 2019 ;**
- **n°2019-7475 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 9 mai 2019 et en l'absence de réponse ;

Considérant que la commune de Cassagnoles (414 habitants en 2015 – source INSEE) d'une superficie de 519 ha, procède à la révision générale de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Considérant que le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) de la commune daté de février 2019, s'inscrit dans les 2 orientations générales suivantes :

- *« conserver et valoriser l'écrin naturel et agricole de Cassagnoles ;*
- *organiser le développement urbain en assurant un cadre de vie harmonieux ;*

Considérant que le projet communal prévoit notamment :

- la création d'environ 55 logements soit environ 109 habitants supplémentaires à l'horizon 2030 par l'intermédiaire de :
 - la densification du tissu urbain sur environ 2,9 ha ;
 - l'ouverture à l'urbanisation de 3 secteurs « Pujades Nord », « Pujades Sud » et « Mas Granier » avec une densité moyenne de 13 logements à l'hectare, représentant une extension urbaine de 2,2 ha ;
- la mise en place d'un secteur de taille et de capacité limitée (STECAL) au droit des 2 zones d'activités existantes en zone naturelle et agricole, à savoir la sablière « Cévenn'Agrégat » et l'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) « Béton du Gard » ;

Considérant que les impacts potentiels du plan sont évités ou réduits par :

- la réduction de zones ouvertes à l'urbanisation, passant de 16,8 ha à 2,2 ha entre le PLU actuel et le projet révisé ;

- la préservation des espaces naturels et paysagers remarquables du territoire (boisements, reliefs, cours d'eau, zones humides, cône de vue...) au moyen du PADD, des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et du règlement ;
- l'emprise modérée des secteurs ouverts à l'urbanisation pour la création de logement et leurs positionnements :
 - en continuité du tissu urbain existant et au sein de zones raccordables au réseau d'assainissement collectif ;
 - en dehors des zones présentant un risque naturel (inondation, feu de forêt) ou une sensibilité environnementale (réservoir de biodiversité, zones humides) ;
 - au sein d'OAP intégrant des mesures d'intégration paysagère (hauteur limitée des bâtiments, jardins, noues) ;
- l'emprise des STECAL limitée aux zones d'activités existantes ;

Considérant la mise en œuvre des travaux de conformité de la station d'épuration de Cassagnoles d'ici novembre 2019 et sa capacité à assurer les besoins de la population raccordée à l'échéance du PLU ;

Considérant que la commune de Cassagnoles sera raccordée au réseau de distribution d'eau potable du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) Domessargues-Saint-Théodorit d'ici 2020, permettant ainsi l'accès à une ressource en eau suffisante pour assurer les besoins de la population à l'échéance du PLU ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, la révision générale du PLU de Cassagnoles n'est pas susceptible d'entraîner des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Décide

Article 1^{er}

La révision générale du plan local d'urbanisme de la commune de Cassagnoles, objet de la demande n°2019-7475, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le site internet de la DREAL Occitanie ou Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 7 juillet 2019

Philippe Guillard
Président de la MRAe Occitanie



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80 002 – 31 074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Tour Séquoia
92 055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34 000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.